



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-068

du - 1 AVR. 2021

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
le parc éolien de Sainte-Colombe par la société ENGIE GREEN SAINTE-COLOMBE,
sur le territoire de Sainte-Colombe.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14, L. 411-1,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 et des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU la lettre préfectorale du 18 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité,
- VU le récépissé de mutation du 7 août 2014,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 5 février 2021,
- VU le courriel du 15 octobre 2020 de la société ENGIE GREEN SAINTE-COLOMBE indiquant la découverte de cadavres de Milans royaux les 16 juillet 2020 et 13 août 2020 à proximité de l'éolienne E2 dans le cadre du suivi environnemental visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié,

VU le suivi environnemental d'activité ornithologique et le suivi de mortalité de novembre 2020 de la société ENGIE GREEN SAINTE-COLOMBE transmis le 23 mars 2021,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 février 2021 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 3 mars 2021,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par bénéfice de l'antériorité, 1305 RVA I

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien de Sainte-Colombe, notamment sur le volet biodiversité,

CONSIDÉRANT que deux cadavres de Milan royaux ont été découverts en période de moisson ou de fenaison agricole, les 16 juillet 2020 et 13 août 2020, au pied de l'éolienne E2 ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs impactent une espèce avifaunistique protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN,

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité,

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental susvisé a donné lieu notamment à la découverte de deux cadavres de Milan royaux au pied de l'éolienne E2, les 16 juillet 2020 et 13 août 2020,

CONSIDÉRANT que ces mortalités ont été constatées en période de moisson et de fenaison, et que l'un des deux individus était connu pour nicher à proximité de l'installation,

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan royal,

CONSIDÉRANT que deux cadavres de Noctule commune et de Noctule de Leisler ont été découverts au pied des éoliennes E2 et E3 les 13 août 2020 et 10 septembre 2020 dans le cadre du suivi environnemental susvisé,

CONSIDÉRANT que la Noctule commune est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine et sur les listes rouges de l'UICN,

CONSIDÉRANT que la Noctule de Leisler est une espèce classée « quasi menacée » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « quasi menacée » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN,

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel,

CONSIDÉRANT les mesures de sauvegarde proposées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

CONSIDÉRANT qu'une étude comportementale du Milan royal, présent sur le secteur, doit être menée afin d'apprécier son activité et son comportement vis-à-vis du parc éolien de Sainte-Colombe,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de détection, de dissuasion acoustique et de régulation des éoliennes est de nature à limiter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes,

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité,

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue d'une période de nidification,

CONSIDÉRANT que la période de nidification du Milan Royal s'étend de février à octobre,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune, notamment du Milan royal, en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif,

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité du Milan royal est de nature à protéger ce dernier en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune, notamment du Milan royal, en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'arrêter les éoliennes en période de moisson et de fenaison,
- d'adapter le fonctionnement des éoliennes en période de migration et de nidification du Milan Royal,
- de reconduire le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental susvisé n'a pas été conforme au protocole mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, puisqu'il n'a pas été réalisé sur la surface prescrite dans le protocole de suivi environnemental dans sa version de 2018, le nombre de passages ainsi que le nombre de tests d'efficacité d'observateur n'ont pas été suffisants, respectivement entre mai et octobre 2019 et pour l'année 2019,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er} – Identification

La Société ENGIE GREEN SAINTE-COLOMBE exploitant le Parc éolien de Sainte-Colombe, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est tenue de respecter les dispositions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Suivi environnemental général

L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et le reconduit l'année suivante en cas de découverte de mortalité significative de l'avifaune ou des chiroptères.

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (comportement de contournement, hauteur de vol, activité observée, etc) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité des dispositifs de bridage dynamique ;
- un suivi d'activité des chiroptères en particulier notamment des Nocturnes commune et Nocturne de Leisler sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire la présence de l'espèce en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dans sa version révisée de 2018 avec au minimum le nombre de passages suivants pour le Milan royal :

- en période de nidification : au minimum 1 passage par semaine de mi-février à août ;
- en période de migration pré-nuptiale : au minimum 5 passages ;
- en période de migration post-nuptiale : au minimum 5 passages ;
- le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site en période de migration et de nidification, soit sur une année complète. La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours en moyenne pour les observations de cadavres.

Les conclusions du suivi environnemental doivent proposer des mesures permettant de réduire l'impact de l'installation sur le Milan royal et les chiroptères, ou toute autre espèce identifiée pendant le suivi. Les suivis d'activité et comportementaux portent a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doivent être mis en regard des données bibliographiques connues sur les espèces dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées au II. de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 3 – Mesures complémentaires d'éloignement

Les mesures suivantes d'éloignement des oiseaux nicheurs sont mises en place : le sol est maintenu exempt de végétation au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, sauf impossibilité dûment justifiée.

Article 4 – Bridage agricole

L'exploitant met en œuvre un bridage agricole (arrêt des machines) sur tous les aérogénérateurs du parc pour prévenir les collisions de Milans royaux s'alimentant à proximité des éoliennes dans le but d'éviter leur mortalité.

Cette mesure s'applique sur chacun des aérogénérateurs concernés par des travaux agricoles (fauche, labour, moisson, fenaison, déchaumage) dans un rayon de 300 mètres, le jour de ces travaux et les deux jours suivants, une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher.

Des conventions sont éventuellement signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure. Les dates de travaux agricoles et les périodes d'arrêt des éoliennes correspondantes sont consignées dans un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus ;
- les éventuelles conventions avec les exploitants agricoles ;
- le registre tel que décrit ci-dessus.

Article 5 – Bridage dynamique

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, listées à l'annexe 5 du protocole de suivi environnementale ministériel de 2015. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

S

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté sont appliquées. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 6 – Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié suivant les mêmes périodes et fréquences de passages prévues à l'article 2 du présent arrêté. Il permet de s'assurer de l'efficacité des mesures de bridage dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

Article 7 – Validation du système de bridage dynamique

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 8 – Bridage diurne hors bridage dynamique

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur tous les aérogénérateurs du parc qui ne sont pas équipés d'un système de bridage dynamique défini à l'article 5 du présent arrêté, pour prévenir des collisions avec des espèces patrimoniales d'oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration et de nidification, et éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher sur chacune des éoliennes, de mi-février à fin août.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 9 – Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté,
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système de bridage dynamique si celui-ci était mis en place, et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique le cas échéant.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la Société d'exploitation du Parc éolien de Sainte-Colombe.

Article 11 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- M. le maire de la commune de Sainte-Colombe,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'Appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

